

## プリュム修道院所領明細表(893年) のカエサリウス 写本(1222年) について。 : 西欧中世農村史史料伝 来の1例

森本, 芳樹

<https://doi.org/10.15017/4475259>

---

出版情報 : 経済學研究. 46 (4/5), pp.91-128, 1981-10-10. 九州大学経済学会  
バージョン :  
権利関係 :

Résumé français

Sur la copie de Césaire (1222) du polyptyque de l'abbaye de Prüm (893). Un cas de la tradition manuscrite des sources d'histoire rurale au Moyen Age occidental

Yoshiki MORIMOTO

\* Les nombres entre parenthèses renvoient aux notes en bas de page du texte japonais.

**Introduction** Inspiré des recherches récentes témoignant de l'intérêt énorme de la "vie du texte" ou de la "tradition manuscrite"—nous empruntons ces expressions à L. Genicot, *Etudes sur les principautés lotharingiennes*, Louvain, 1975, pp. 222-223—, nous voudrions nous pencher ici sur une copie du 13e siècle qui nous a transmis une source importante de l'histoire rurale à l'époque carolingienne, le polyptyque de l'abbaye de Prüm.

I. Le manuscrit, conservé aux Archives de Coblençe [Abt. 18-Nr. 2087], ne comporte pas que la transcription du polyptyque parce que celle-ci, occupant le gros du codex, est accompagnée d'un commentaire abondant du copiste, composé de 210 notes marginales ou interlinéaires. En plus du commentaire, notre copiste, ex-abbé Césaire, a entouré le polyptyque de ses propres écrits: trois miniatures, décrites par Ch. Ed. Perrin (3) p. 9, n. 2 et dont nous reproduisons ici les inscriptions (8), significatives pour connaître les idées de Césaire, un prologue et une table des matières introduisent le texte du 9e siècle, tandis qu'une liste des fiefés de l'abbaye de Prüm en 1222 et un épilogue terminent le manuscrit. On trouve quelques modifications ultérieures sur lesquelles nous reviendrons plus tard.

Sur le plan codicologique, la copie en question est un livre de reliure apparemment moderne, composé de 54 folios en sept cahiers. En plus de la description donnée par Perrin, nous voudrions signaler ici deux faits. Premièrement, lorsque Césaire écrivait, les cahiers avaient déjà été brochés: trois traits pointillés, tracés sans aucune coupure ou hésitation sur deux pages pour indiquer qu'une note marginale est prolongée sur le folio suivant en regard [fol. 8v—fol. 9r, fol. 17v—fol. 18r, fol. 34v—fol. 35r] en sont la preuve. Deuxièmement, sept cahiers ont été reliés en un volume une première fois immédiatement après la transcription. La dernière ligne du fol. 48v, qui aurait terminé une note marginale, est horizontalement découpée, de telle sorte que sa moitié gauche n'est plus lisible (36). Or, cette ligne n'est pas transcrite dans la copie du même polyptyque, exécutée, celle-ci, au 14e siècle sur la base de la copie de Césaire. Il en résulte que la reliure qui a dû causer cette coupe, s'est produite entre 1222 et le 14e siècle et il serait naturel de penser que les sept cahiers déjà brochés ont été reliés tout de suite après la transcription. Ces constatations nous semblent importantes, dans la mesure où elles prouvent que la copie de Césaire était conçue par son auteur comme achevée avec la transcription du texte et ses écrits en annexe; en tenant compte aussi que la marge de chaque page était

destinée à recevoir des notes du copiste, nous pourrions dire que celui-ci ne prévoyait pas que son œuvre dût recevoir des corrections ou des additions nombreuses nécessitant une large surface, fournie seulement à l'aide de nouveaux feuillets insérés ou de pages ou de marges préalablement réservées.

**II.** Malgré le nombre important des travaux qui ont mis en œuvre ce célèbre polyptyque depuis son édition par H. Beyer (12),—signalons ceux de K. Lamprecht (13), de Perrin et de L. Kuchenbuch (15) comme trois sommets—, la copie elle-même n'a pas été l'objet d'une recherche la situant dans le contexte du 13e siècle. Cela s'explique par deux raisons principales. D'une part, les médiévistes qui s'en sont occupés étaient pour la plupart intéressés par l'époque carolingienne et, la copie de Césaire étant la seule utilisable à cause de la disparition de l'original, ils s'en sont servi essentiellement pour reconstituer le texte du 9e siècle. Ce faisant, ils ont été presque unanimement d'accord pour admettre la fidélité consciencieuse de la transcription de notre copiste par rapport à l'original. D'autre part, tant qu'ils se sont demandé le pourquoi et le comment de la transcription et de l'annotation par un moine du 13e siècle d'un document de plus de 300 ans, ils ont un peu trop hâtivement conclu que l'intention de Césaire avait été de procurer à l'abbaye de Prüm une version "pratiquement utilisable" [Perrin (3), p. 24] dans son administration domaniale et qu'il y avait procédé efficacement, tout en annexant au polyptyque recopié ses propres écrits, fondés non seulement sur ses connaissances, mais aussi sur les informations puisées aux archives de Prüm et sur les enquêtes qu'il avait menées lui-même.

Face aux travaux de nos prédécesseurs, le point de départ du présent travail a été de nous demander, en nous appuyant sur la connaissance générale de la transformation profonde de la vie rurale entre le 9e et 13e siècles, quelle a été l'utilité réelle au 13e siècle d'une transcription fidèle, quoique enrichie par le copiste, d'un inventaire pratique de l'époque carolingienne. Pour répondre à cette question, il nous a semblé nécessaire de revoir l'intention et la démarche de Césaire, et, dans l'état actuel de la documentation, trois voies nous étaient ouvertes: 1. Histoire personnelle de Césaire, 2. Examen des écrits du copiste, notamment de son commentaire, 3. Histoire de la copie elle-même.

**III.** La source principale de l'histoire personnelle de Césaire, abbé de Prüm au plus tard en 1212 et retiré à l'abbaye cistercienne de Heisterbach en 1217 (27), est le «*Dialogus Miraculorum*» de son homonyme Césaire, abbé de Heisterbach au moment où le premier a exécuté la copie du polyptyque (31). Dans cet ouvrage, en effet, nous voyons notre copiste apparaître à cinq reprises racontant des épisodes miraculeux, auxquels il avait assisté. L'image que l'on a de notre copiste à partir de ces passages est celle d'un prélat n'hésitant pas à se mêler aux affaires du monde. La seule note de l'ex-abbé relative à ses activités pendant son abbatiat nous informe qu'il s'était appliqué à défendre les propriétés de Prüm contre l'empiétement par des seigneurs des alentours, et que, même après sa retraite, il était soucieux du destin du domaine de son ancienne abbaye (35).

**IV.** Le prologue de Césaire, écrit sous la forme d'une lettre adressée à Frédéric, abbé de Prüm en 1222, nous donne l'impression que la transcription du polyptyque, dont Frédéric aurait chargé Césaire, a été conçue pour procurer un document utile à l'administration temporelle de l'abbaye (37). Mais, par son épilo-

gue, nous savons tout de suite que l'intention de notre copiste n'a pas été d'établir un inventaire systématique. Césaire y précise en effet que sa copie n'enregistre pas tous les domaines ou droits de l'abbaye à son époque, tant s'en faut, parce que, malgré une grande mutation des campagnes qui avait eu lieu entre 893 et 1222, il a appliqué à sa transcription le principe de la fidélité au livre authentique (38)~(41).

Dans le commentaire aussi, nous pouvons relever une note qui nous permet de saisir l'intention restreinte du copiste-commentateur (42). Contrairement à l'avis de Perrin (43), Césaire ne croit pas à la valeur probante de sa copie, qui comporte, en vertu du principe de sa transcription, trop de lacunes pour être un inventaire valable au 13<sup>e</sup> siècle. Il n'en admet pas moins que le polyptyque carolingien ainsi correctement recopié possède une utilité, parce qu'il pourra servir de moyen de pression auprès des paysans, lorsqu'il mentionne des droits de l'abbaye qui ont survécu à ces trois siècles.

Etant donnée la conviction de Césaire qu'une copie fidèle du polyptyque de 893 ne fournit pas un inventaire efficace dans son temps, la question qui se pose immédiatement est de savoir, si dans son commentaire il s'est chargé de rajeunir et d'enrichir ce document afin de le rendre valable au 13<sup>e</sup> siècle. En fonction de son contenu, ce commentaire peut être classé comme suit. 1. Description de droits de l'abbaye. 2. Indication de domaines inféodés ou usurpés. 3. Localisation de toponymes. 4. Explication de termes utilisés dans le texte du polyptyque. 5. Rétrospection de situations passées. 6. Epanchement d'opinions personnelles du commentateur. 7. Exposé sur la composition du manuscrit. Très souvent une note contient diverses informations.

Il faudrait d'abord signaler que l'opinion personnelle de Césaire dont le commentaire est imprégné, affaiblissant parfois sensiblement le caractère pratique des notes (44), nous impressionne par la nature purement individuelle du travail de Césaire. Il ne s'agit point d'une œuvre organique, menée par l'administration temporelle de l'abbaye de Prüm.

Il ne semble pas que les notes relatives aux droits de l'abbaye aient pour effet de compléter le texte du 9<sup>e</sup> siècle en vue d'en faire un polyptyque du 13<sup>e</sup> siècle. Il n'y en a qu'une trentaine, et, des 13 notes consacrées exclusivement à cet effet, deux seulement pourraient être qualifiées d'inventaire d'un domaine (46), (47). Bien que Césaire soit parfaitement conscient des changements produits dans les propriétés de Prüm entre la rédaction du polyptyque et sa transcription, changements visibles dans ces deux notes où il décrit la diminution des tenures ainsi que la réduction des corvées, il ne s'engage pas dans l'enregistrement détaillé des droits de l'abbaye à l'intérieur d'autres domaines, notamment dans les possessions autour de Prüm constituant dans la première moitié du 13<sup>e</sup> siècle l'essentiel des fortunes de l'abbaye.

En ce qui concerne les terres qui ne sont plus à la disposition de l'abbaye de Prüm à cause de l'inféodation ou de l'usurpation, le commentaire de Césaire est beaucoup plus nombreux: les notes contenant ces informations sont plus de soixante, et la moitié y sont exclusivement consacrées. Il est naturel que l'ex-abbé, inquiet de la menace des seigneurs laïcs sur le domaine de son ancienne abbaye, inscrit en marge, lorsqu'il rencontre dans le texte du polyptyque une possession dont l'abbaye a perdu ou est en train de perdre le contrôle, des données sur les lieux et les personnages intéressés. Il prend soin d'établir vers la fin une liste des fiefés de l'abbaye, nobles et ministériaux, et prétend même

que sa copie peut plus ou moins servir de livre des fiefs (53). Les informations ainsi données sont non seulement confuses, surtout à cause du mélange des deux formules différentes—ou le commentateur indique le nom du seigneur tenant un lieu inscrit dans le polyptyque, ou il énumère dans une note plusieurs domaines dans les mains d'un seigneur, en sorte que ceux-ci n'ont parfois rien à voir avec les propriétés enregistrées dans le texte en marge duquel cette note est écrite (52), (55)—. Elles sont aussi incomplètes comme l'admet le commentateur lui-même (57), et démodées quand Césaire connaît seulement les données datant d'une ou deux générations antérieures (56). Néanmoins, en nous référant à plusieurs travaux consacrés à l'histoire de Prüm au 13<sup>e</sup> siècle (25), (87)~(92), nous pouvons penser que presque tous les seigneurs laïcs, mêlés alors aux intérêts territoriaux de l'abbaye, y semblent nommés. Il est ainsi certain que la copie de Césaire a été conçue beaucoup plus comme un document enregistrant les possessions de Prüm perdues ou menacées, et cumulant la fonction d'un livre des fiefs ou d'une liste des vassaux, qu'un polyptyque décrivant principalement l'état de choses à l'intérieur du domaine.

La démarche suivie par Césaire pour écrire son commentaire a-t-elle été efficace pour actualiser sa copie dans la réalité de son temps? Il est certain qu'il connaissait des chartes conservées à Prüm, en particulier celles émanant des autorités royales, notamment carolingiennes. Les inscriptions de la première miniature (8), ainsi qu'une note au cours de laquelle Césaire proclame la liberté de l'abbaye de Prüm vis-à-vis du pouvoir temporel (64), y font allusion. Cependant il ne semble pas qu'il ait utilisé des inventaires étendus comme documents de base pour ses écrits.

Parmi les notes relatives aux droits de l'abbaye, une seule laisse supposer que son contenu vient d'une charte (64). Bien que la description susdite de deux domaines soit trop détaillée pour provenir uniquement de la mémoire de son auteur, le nombre limité de telles notes nous interdit de présumer que le commentateur disposait d'un censier ou terrier important pour s'y référer.

Quant aux notes sur l'inféodation, à la différence de l'idée de Perrin et d'E. Lesne (67), nous ne croyons pas que notre copiste se soit servi d'un livre des fiefs systématique. D'abord «librum», dans le titre de la liste des fieffés établie par lui (53), pourrait être plus naturellement interprété comme la copie même de Césaire, plutôt que comme un livre des fiefs. Ensuite, l'exposé des terres inféodées est trop confus et irrégulier pour être emprunté à un document plus ou moins complet. Enfin, notre commentateur dit souvent qu'il se fonde sur ses connaissances (68), (69), qu'il reconnaît d'ailleurs incertaines. Tout cela nous permet de penser que, si Césaire a puisé dans des documents de base les informations à consigner dans son commentaire, il s'agit plutôt des actes particuliers concernant telle ou telle inféodation. Nous croyons pouvoir en retrouver des indices dans quelques tournures propres aux chartes, tournure qui se trouvent reprises dans le commentaire (70).

Si la référence par Césaire aux archives de Prüm a été ainsi loin d'un emploi méthodique d'inventaires fouillés, les connaissances ou mémoires auxquels il a dû avoir recours pour la majorité de ses informations, n'étaient pas sûres même à ses propres yeux. De là sa confession fréquente de l'incertitude: «puto», «presumo», «scio in parte» etc. et de l'ignorance même: «nescio», «non habeo in memoria» etc. Aussi arrive-t-il souvent que Césaire demande à ses lecteurs de se renseigner par eux-mêmes: «investigate», «querite», «investigari

cito poteritis», etc. (72). Et la seule preuve de l'enquête que notre copiste-commentateur a organisée montre qu'il a simplement interrogé un moine sur une localisation sans se rendre sur place (73).

Dans le commentaire de Césaire un autre facteur agit pour éloigner sa copie de la réalité du 13<sup>e</sup> siècle: l'entassement confus des renseignements appartenant à différentes époques. Réservant le développement de ce point à un autre article en préparation: "Commentaire de Césaire (1222) sur le polyptyque de Prüm (893): données pour le 13<sup>e</sup> ou 9<sup>e</sup> siècle?", nous en résumons ici l'essentiel. Contrairement à ce que la plupart de nos prédécesseurs ont cru, le commentaire de Césaire ne comporte pas que des données pour le 13<sup>e</sup> siècle, quoique celles-ci soient majoritaires. Notre commentateur inscrit dans beaucoup de notes—nécessairement dans celles consacrées à une rétrospection, très souvent aussi dans celles expliquant des termes utilisés dans le polyptyque—des informations sur le passé de son ancienne abbaye. Du fait que le texte même du polyptyque a pu être sa source d'inspiration, les données concernant les époques antérieures au 13<sup>e</sup> siècle peuvent remonter jusqu'au 9<sup>e</sup> siècle même. Par exemple, la note qui désigne Cochem comme une étape des transports organisés par l'abbaye de Prüm au moyen des charrois (74), est certainement écrite sur la base de cinq mentions de ce domaine, dispersées dans divers chapitres du polyptyque. A défaut d'un chapitre indépendant affecté à Cochem, une absence dont la raison ne peut pas être déterminée, Césaire a dû combler la lacune avec cette note, cueillant des données dans le texte du polyptyque et y ajoutant une information contemporaine sur l'inféodation de cette localité.

Il est important de remarquer ici que plusieurs renseignements afférents à de différentes époques sont fréquemment mêlés à l'intérieur d'une note, de telle manière que nous sommes autorisé à croire que, du point de vue de Césaire, la connaissance du passé et l'observation du présent pouvaient coexister au même titre. Une note sur l'ost de Rommersheim, dont le contenu est très complexe, nous en donne un bon exemple (78). Après sa lecture attentive, nous pouvons en effet y distinguer quatre couches chronologiquement différentes. 1. Prêt d'un chariot et de quatre bœufs pour une période de quatre mois par 30 manses. C'est l'état de choses décrit dans le texte du polyptyque. 2. Fourniture de bœufs de traction lors du passage du seigneur, bœufs finissant par être abbatus et mangés. A cette obligation, le seigneur peut substituer un paiement à raison de cinq deniers par manse. Césaire la qualifie d'institution antique, et extrapolant le nombre de 30 manses qu'il a trouvé dans le polyptyque, il calcule le prix d'un bœuf à 37.5 deniers. 3. Même fourniture, dont le remplacement pécuniaire ne permet plus d'acheter un bœuf ou un veau à sa place. 4. Mise à disposition des chariots lors de la visite de l'abbé pour transporter ses affaires d'un domaine à l'autre. A défaut de leur arrangement dans le temps et de la conjugaison attentive des verbes, ces renseignements sont difficiles à séparer. Il est évident que, du commentaire rédigé souvent de cette façon, on n'aurait guère pu attendre une efficacité dans la réalité du 13<sup>e</sup> siècle.

V. Lorsque Césaire a transcrit et annoté le polyptyque, l'abbaye de Prüm vivait une période difficile par rapport à son âge d'or qui avait duré jusqu'au 11<sup>e</sup> siècle.

Au niveau de ses rapports avec les paysans, les sources sont rares: nous devons attendre la fin du 13<sup>e</sup> siècle pour voir beaucoup de rapports de droits

apparaître dans son domaine (80). Cependant, à partir de quelques notes de Césaire [(46), (47) et ⑤ du tableau hors-texte], et à partir des recherches sur quelques localités appartenant à l'abbaye et des études de la seigneurie et de la communauté rurale dans la région où Prüm était possessionnée, nous pouvons certainement dire que, avec le recul du faire-valoir direct de la réserve et la substitution des redevances aux corvées, les paysans s'émancipaient de la domination seigneuriale (83)~(85). Rien ne nous interdit de partager l'avis commun aux historiens allemands, qui considèrent la région rhéno-mosellane comme un des foyers de la disparition complète du régime domanial classique (86).

Sur les relations de l'abbaye de Prüm avec les seigneurs laïcs des alentours nous disposons de plus de travaux. Déjà au début du siècle, les articles de H. Forst et de H. Wohltmann sur la formation de la «Land Prumia» avaient montré que cette petite principauté était en fait née de la diminution même du domaine de l'abbaye. Celle-ci aurait eu en effet pour politique de concentrer ses forces sur un district autour de Prüm pour y arrondir son territoire, tout en concédant la plupart des propriétés éloignées dans les mains de ses avoués ou de ses vassaux (87). Le problème a été repris dans les années soixante et plusieurs travaux ont été écrits pour montrer concrètement l'émiettement du domaine de Prüm par des seigneurs laïcs (90)~(92). Les archevêques de Trèves et de Cologne s'y mêlant, la place de l'abbaye n'était pas du tout favorable dans le "Kräftspiel zwischen Rhein, Mosel und Maas" (88).

Si la copie de Césaire a été exécutée dans ces conditions, quel a été son sort dans l'abbaye de Prüm? Malheureusement, la tradition des archives de Prüm est défavorable (93) et sa description est loin d'être complète (94). Il nous est donc impossible de situer la copie de Césaire dans leur ensemble, ni de suivre ses péripéties jusqu'aux Archives de Coblenche. Un repère précieux nous est néanmoins donné par une autre copie du même polyptyque, celle-ci étant certainement exécutée au 14<sup>e</sup> siècle sur la base de la copie de Césaire. Elle reproduit en effet fidèlement non seulement tous les écrits de Césaire, mais aussi tous les arrangements apportés par lui au texte original. Perrin qualifie cette copie, dont le manuscrit est conservé à la Bibliothèque Municipale de Trève [Ms 8-1708-58] et décrit par G. Waitz (95), de "très médiocre" (99), ce qui se justifie du point de vue de l'exactitude de la transcription. Il s'agit cependant d'un manuscrit soigneusement orné et accompagné de quatre belles miniatures, dont trois sont identiques dans leurs dessins et inscriptions, quoique leur style soit sensiblement différent, à celles au début de la copie de Césaire. Du fait qu'une copie, plus artistique que pratique, ait été exécutée au 14<sup>e</sup> siècle, nous pourrions dire que le manuscrit de Césaire jouissait alors d'une certaine estime à l'abbaye de Prüm.

Il est intéressant de constater que l'on trouve sur la copie de Césaire des additions et des ratures, dont certaines se retrouvent exactement sur la copie du 14<sup>e</sup> siècle. Ce fait curieux a déjà attiré l'attention de quelques historiens et certains, à commencer par Wohltmann (100), (101), ont suggéré que le manuscrit de Césaire ainsi que sa copie du 14<sup>e</sup> siècle étaient significativement consultés et corrigés à Prüm. Etant donné que les modifications ultérieures de la copie de Césaire, dont la plupart sont mentionnées par nos prédécesseurs, n'ont jamais été examinées dans leur ensemble, nous en avons établi un tableau hors-texte.

Sur la base de ce tableau, quelques remarques sont possibles. 1. Parmi les modifications apportées à la copie de Césaire, dont le nombre ne s'élève qu'à une

quinzaine, les ratures sont beaucoup moins nombreuses que les additions. La moitié de ces ratures se retrouvent sur la copie du 14<sup>e</sup> siècle. Tenant compte aussi qu'il y en a une qui ne se trouve que dans la copie du 14<sup>e</sup> siècle (103), nous ne pouvons trouver aucun principe en ce qui concerne les ratures sur les deux manuscrits. 2. La copie du 14<sup>e</sup> siècle semble avoir repris toutes les additions apportées à la copie de Césaire avant son établissement. Cependant, après cette date, les additions à ces deux manuscrits ne coïncident point. 3. Quatre modifications du texte même du polyptyque sont de simples notes sur des termes qui y sont utilisés. 4. Quatre ratures et trois additions apportées au commentaire de Césaire corrigent l'exposé sur les relations entre Prüm et les seigneurs laïcs. 5. Quatre additions relativement longues concernent, elles aussi, les vassaux de l'abbaye. 6. L'addition la plus importante remplit les dernières six pages et demie, le restant du cahier VII étant laissé en blanc par notre copiste. Elle n'est pas le rapport de droits de Rommersheim en 1288, comme l'indique Perrin [(3) p. 9], mais un rapport de droits de la principauté de Prüm au plaid général tenu à l'«overste hoeve» de Rommersheim en 1298 (104). Le document comporte des stipulations nombreuses, non seulement sur les seigneurs laïcs dans la principauté, mais aussi sur les droits de l'abbaye sur ses paysans. Selon Wohltmann, ce serait pour ainsi dire une première constitution de la principauté de Prüm (105).

Toutes ces remarques nous incitent à dire que les retouches ultérieures de la copie de Césaire proviennent de diverses initiatives individuelles de différentes époques, dont l'ensemble ne forme pas, tant s'en faut, un enregistrement suivi des changements survenus dans les possessions de Prüm. Elles ne résultent donc pas d'une consultation et correction régulière. Il faut remarquer cependant que ces intérêts individuels qui ont ainsi laissé leur trace dans notre document, sont centrés sur les terres tenues par des seigneurs laïcs, et que jusqu'à la transcription d'un rapport de droits général, rien n'a été modifié au niveau des relations entre l'abbaye et ses paysans.

**Conclusion.** Les intérêts de Césaire pour la situation du domaine de son ancienne abbaye semblent trop vifs pour que la motivation de sa copie puisse être attribuée à une pure curiosité historique ou à un goût pour de beaux manuscrits. On devra admettre que l'ex-abbé avait l'intention de produire une version du polyptyque carolingien utilisable dans la pratique de son temps. Nous devrions néanmoins fortement nuancer l'opinion courante insistant uniquement sur le côté actif du travail de Césaire, comme si notre copiste-commentateur avait conçu et réalisé l'adaptation efficace d'un polyptyque du 9<sup>e</sup> siècle à l'administration domaniale du 13<sup>e</sup> siècle.

La première caractéristique de la copie de Césaire est sa nature totalement individuelle. Elle n'a pas été le résultat d'une enquête mobilisant l'administration temporelle d'un grand monastère, mais une œuvre qui s'est essentiellement achevée avec la transcription et l'annotation par un seul moine. La forme même du manuscrit ainsi que le nombre limité des corrections ultérieures en sont la preuve. Les renseignements à ajouter au texte du polyptyque ont donc été limités à la mesure de la compétence d'un individu.

Il est naturel qu'un tel document soit profondément imprégné de la mentalité de son auteur, mentalité pénétrée d'une croyance au bon et ancien droit immuable. Il apparaît clairement dans ses écrits que Césaire considérait l'histoire de l'abbaye de Prüm comme une décadence de la gloire, dont elle avait



joui sous la protection des Carolingiens. Il était aussi convaincu que tous les droits et toutes les possessions qui avaient une fois appartenu à l'abbaye devaient lui appartenir toujours. C'est cet esprit-là qui explique la démarche de Césaire de transcrire fidèlement un document de l'époque glorieuse pour le perpétuer en forme d'un codex prestigieux, en l'enrichissant en même temps avec un commentaire abondant, dans lequel des renseignements de différentes époques sont mêlés. Il est facile de voir que la copie de Césaire, tant qu'elle a été exécutée dans cet esprit, était en partie anachronique et mêlait de façon inextricable des prétentions déjà périmées et des droits réellement exigeables.

Certes, ces deux limites n'empêchent pas notre document de posséder des utilités dans la pratique du 13<sup>e</sup> siècle, d'autant que des renseignements sur le domaine de Prüm y fourmillent. Mais le changement des conditions entourant les possessions de l'abbaye interdisait à un polyptyque carolingien de se muer en un document de même genre et efficace au 13<sup>e</sup> siècle, et cela a imposé à la copie de Césaire une troisième limite. Sur le plan du régime domanial ou seigneurial, la transformation entre ces deux dates avait été si grande qu'une description des charges des paysans, pour peu qu'elle voulût être substantielle, n'a pas été possible au moyen du commentaire du texte du 9<sup>e</sup> siècle. Abstraction faite des deux limites précédentes, la marge réservée à l'intention du commentaire aurait été trop étroite pour elle. En revanche, au niveau des rapports de l'abbaye avec les seigneurs laïcs, bien que la mutation ait dû être également considérable, le polyptyque du 9<sup>e</sup> siècle a pu fournir une base passablement adéquate pour enregistrer les possessions menacées, parce que l'on n'avait pas besoin d'un large espace en marge du texte pour inscrire les personnages qu'iles détenaient. A cause des lacunes du polyptyque même et de l'insuffisance des informations dont Césaire disposait, son commentaire à ce propos a également été incomplet et confus. Mais, tant que la copie de Césaire était de quelque utilité pratique au 13<sup>e</sup> siècle, elle a dû fonctionner beaucoup mieux sur le plan de la féodalité que de la seigneurie. Pour ainsi dire, le changement radical du régime domanial ou seigneurial, conjugué avec la mentalité propre au copiste, a rapproché un polyptyque carolingien transcrit et commenté d'un livre des fiefs ou d'une liste des vassaux du 13<sup>e</sup> siècle.

Nous avons ainsi été amené à voir dans la copie de Césaire, non pas un document actif dans la politique domaniale d'un grand monastère bénédictin, mais plutôt un symbole de la décadence et de l'inadaptation de son domaine au 13<sup>e</sup> siècle. Mais ces aspects négatifs n'ont été qu'une facette de l'histoire de l'abbaye de Prüm. On sait en effet que la réduction de ses possessions s'est accompagnée de la constitution d'une principauté et que les documents qui ont joué un rôle important dans ce mouvement n'étaient plus des polyptyques, mais des rapports de droits, dont celui transcrit à la fin de notre manuscrit représente le type même. La copie de Césaire nous réserve donc encore un autre problème passionnant, celui de l'alternance des types de document principaux dans l'histoire des propriétés ecclésiastiques.

カエサリウス写本への後代の追加と削除  
 Additions et ratures ultérieures dans la copie de Césaire

	追加 < > Additions 削除 [ ] Ratures	備考 Remarques ○ {14世紀写本 (B) に統合された追加 Additions intégrées dans la copie du 14 <sup>e</sup> (B). × {(B) に同じ削除 Ratures identiques dans (B).
① 第9葉裏下余白 fol. 9 v. marge inférieure	Sciendum est quod quancumque [ * ] placitum tenet Blaslo cum hominibus ecclesie ac istius vicinie, quicquid ibi uadimoniorum sive satisfactionum constituitur, dominus abbas mediam partem [ * * ]. Quod si ibi sententia terminari non poterit, et in curiam nostram Rumersheym translata fuerit, due partes satisfactionum erunt domini abbatis, terciam more solito comes habebit.	* <comes> (B) * * <comes habebit aliam> (B) MUB, I, p. 147, n. 2; Wohltmann, p. 395; Willwersch, p. 26.
② 第12葉表右余白 fol. 12 r. marge droite	<iuxta Sefferne>	○ 第14章標題 “De Wihc” への注 Note relative à “De Wihc.” (Titre du ch. 14) MUB, I, p. 151.
③ 第12葉裏下余白 fol. 12 v. marge inférieure	<Dominus de Brandenberch tenet a nobis partem in Gygendorpht, partem in Wynrinchen et partem in Vgelscheic et ex istis sunt multi infeodati ab eo quas ipse debet infeodari ab ecclesia. / (?) in Mertz et in aliis villis prope Mertz tenent et in Muntspelt et Massche. Item tenent in aliis villis prope Schlyde et Munich.>	○ (“ecclesia” まで。 jusqu’à “ecclesia”) 二つの異なった手。 De deux mains différentes.
④ 第13葉表右余白 fol. 13 r. marge droite	<iuxta Mahlberc>	○ 第22章標題 “Item de Wihc” への注 Note relative à “Item de Wihc” (Titre du ch. 22) MUB, I, p. 152; Lamprecht, p. 68, n. 3; Perrin, p. 18, n. 3.
⑤ 第15葉裏下余白 fol. 15 v. marge inférieure	Dominus de Hayes tenet ab ecclesia apud Merreghe ultra Musellam bonam decimam. [ ] Sciendum uerum est quod salica terra nostra apud Merreche ultra Musellam libere nostra est, et dominus de Hayes vel aliquis suorum decimam ibi requirere non attemptabit, utrum nos eam ipsi colamus vel eam hominibus colendam tradamus. <Nunc autem canonici Beate Marie Prumiensis eandem iusto titulo absque impedimento quorumquoque possident prout et aliarum salicum et indomicalium terrarum tenent ab ecclesia.>	× MUB, I, p. 156, n. 5; Lamprecht, p. 62, n. 1; Willwersch, p. 26, n. 2.
⑥ 第17葉表右余白 fol. 17 r. marge droite	Mansos Sancti Petri in beneficio tenet dux de Limburhc ab domino [ * ] et nobilis vir de Arlo aduocatus tenet ipsos ab ○○(sic).	* <episcopo Triviensi> (B) MUB, I, p. 158, n. 5; Willwersch, pp. 26-27.
⑦ 第17葉表下余白 fol. 17 r. marge inférieure	<S. 30 modia pro carrata.>	本文『150モディウス、車5台分となる』への注 Note relative à “modia CL qui faciunt carradas V” dans le texte. Perrin, p. 5, n. 3.
⑧ 第17葉裏左余白 fol. 17 v. marge gauche	<Notandum est quod Wrne, Ettelroide et Errinbach sunt infeodati ab ecclesia nostra.>	○ Perrin, p. 5, n. 3.
⑨ 第20葉裏下余白 fol. 20 v. marge inférieure	Puto nobilem uirum Rubinum de Hays infeodatum esse de aliquibus villis istis, que site sunt in episcopatu Metensi. Preterea tenet ab ecclesia, angaria et oues (muttones) multas et census apud curtem de Alve. <Sciendum est in Wynterspelt et in Selrich.>	MUB, I, p. 163, n. D; Perrin, p. 5, n. 3.
⑩ 第38葉表右余白 fol. 38 r. marge droite	<Eppendorph. Arnoldus de Gimenich assignauit domino abbati Joffrido et monasterio Prumiensi XXXa jurnalia, XVI inter Heide et Bradem ex una parte et XIII ex altera ac aream ad domum faciendam iuxta fabricam per X libra marcas ab eodem abbate domino Ar. Datis et solutis et in perpetuum in feodo tenendis a monasterio Prumiensi.>	○ Perrin, p. 5, n. 3.
⑪ 第41葉裏左余白 fol. 41 v. marge gauche	Sciendum est etiam comitem Seynnensem ius patronatus quatuor uel V ecclesiarum a nobis cum decimis suis habere, quarum iuggende est una, Bulgensheym alia, [ ] tercia, quartam non habeo in memoria.	× MUB, I, p. 189, n. 1; Willwersch, p. 27.
⑫ 第43葉裏行間 fol. 43 v. interlignes	<i. siligo>	○ 本文 “de siclo” への注 Note relative à “de siclo” dans le texte.
⑬ 第47葉表右余白 fol. 47 r. marge droite	Preterea infeodati sunt a nobis heredes domini Weneri de Bolandia et fratris eius domini Philippi, et multi alii, parui ac magni, <ut in veto libro continetur.>	○ “veto” → “vetero” (B) MUB, I, p. 196, n. 2.
⑭ 第50葉表上余白 fol. 50 r. marge supérieure	<1 dux, 15 comites>	封臣名簿の先頭 A la tête de la liste des fiefés
⑮ 第51葉表下余白→ 第54葉表 fol. 51 r. marge inférieure→fol. 54 r.	<Anno Dmni MCCLXXXVIII…………. Haint die Scheffen edel und unedel………….>	1298年 Rommersheim での領邦判告書 “Landesweistum” à Rommersheim (1298) 15世紀の二つの違った手。 De deux mains différentes du 15 <sup>e</sup> . Wohltmann, pp. 417-428; Perrin, pp. 9-10.